

Récapitulatif des notions essentielles

Œuvres protégées et idées

Le régime des droits d'auteur ne protège que les créations littéraires, artistiques et musicales si elles sont créatives et originales. Les idées sont libres et peuvent circuler librement. Un emprunt d'idée mis en œuvre sous une forme différente ne constitue pas une contrefaçon illicite.

Créations artistiques et créations commerciales

Le droit ne distingue pas entre les créations. Le régime juridique est le même sans considération esthétique, artistique ou commerciale, au nom du principe de l'unité de l'art. Le seul critère pris en compte par les tribunaux est l'existence d'une création originale.

Œuvres collectives et œuvres de collaboration

L'œuvre de collaboration est une œuvre créée par plusieurs coauteurs dont chacun détient une partie des droits. À l'inverse, l'œuvre collective (par exception) appartient à la personne qui dirige le travail faute de pouvoir distinguer les différentes contributions. Il n'y a pas d'œuvre collective « de principe », le statut étant accordé au cas par cas par les tribunaux en cas de litige.

Droits patrimoniaux et droits moraux

Ces deux familles de droits composent les droits d'auteur : les premiers sont cessibles par contrat, les seconds inaccessibles, inaliénables et pour l'un d'entre eux (droit au respect) perpétuel.

Droits d'auteur et copyrights

Les pays de droit écrit (dits pays de *civil law*), comme la France, ont un régime de droits d'auteur qui connaît les droits moraux des créateurs. Le copyright est son équivalent anglo-saxon dans lequel les droits moraux sont quasi inexistants. Chaque régime juridique s'applique dans son pays.

Droit de représentation et droit de reproduction

Ce sont deux droits patrimoniaux qui doivent être cédés séparément. Le droit de représentation concerne la communication directe d'une œuvre au public et le droit de reproduction sa communication indirecte (édition, reprographie, etc.).

Dessin et modèle international, dessin et modèle communautaire

Le dessin et modèle international est déposé de façon unique à l'OMPI, qui le transmet aux pays concernés.

Le dessin et modèle communautaire est déposé en un seul endroit mais couvre de façon identique les 25 pays de l'Union européenne.

Dépôt de dessin et enveloppe Soleau

Le dépôt d'un dessin à l'INPI permet son enregistrement et devient la propriété du déposant. Déposer une enveloppe Soleau ne donne naissance à aucun droit mais peut être très utile pour prouver la date d'une création. En matière de droits d'auteur, elle compense l'absence de formalité de dépôt.